

VD_OMNI PE.2016.0189 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0189

FR: VD_OMNI PE.2016.0189 du 16 avril 2019

IT: VD_OMNI PE.2016.0189 del 16 aprile 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant italien qui a obtenu à l'âge de 17 ans une autorisation de séjour en application de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP grâce à une déclaration de prise en charge de son frère aîné; qui a par la suite, sur une période de cinq ans, exercé plusieurs brefs emplois, aucun ne dépassant une durée de six mois et la durée totale des emplois restant en-dessous d'une année; qui a requis l'aide sociale et qui a décidé en juin 2016, à l'âge de 23 ans, d'entreprendre un apprentissage, alors que son dernier emploi s'était terminé en janvier 2015. Il a échoué dans sa première année d'apprentissage et a entamé la répétition de sa première année pendant la procédure judiciaire. Rejet du recours et confirmation du refus de prolonger l'autorisation de séjour, autant selon l'ALCP que selon l'art. 20 OLCP (cas de rigueur). Qualité de travailleur niée pour la phase de l'apprentissage. Le recourant ne peut notamment pas faire valoir une continuité entre une activité lucrative antérieure et la formation entreprise et ne peut pas invoquer les mêmes avantages sociaux sur la base de l'art. 9 par. 2 annexe I ALCP.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdue à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

E. 4

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdue à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SPOP fixera au recourant un nouveau délai de départ raisonnable. Vu la situation du recourant et le fait qu'il s'agit d'un premier arrêt rendu à son encontre, le présent arrêt sera rendu sans frais, bien que le recourant succombe (cf. art. 49, 50, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.